

TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE

Autobus Gilbert enr. et 15 autres transporteurs de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et

Le Syndicat du transport écolier Saguenay-Lac-Saint-Jean – CSN

Secteur d'activité de l'employeur: transports et entreposage

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(226) 184

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 148; hommes: 36

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** chauffeurs

- **Échéance de la convention précédente**

30 juin 2012

- **Échéance de la présente convention**

30 juin 2017

- **Date de signature:** 26 mars 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

Maximum de 8 heures/jour, 40 heures/sem.

- **Salaires**

- 1. Chauffeur, 180 salariés**

Date	26 mars 2013
Salaire/sem. Min.	666,99 \$
Salaire/sem. Max.	682,12 \$ ¹

- 2. Mécanicien**

Date	26 mars 2013
Salaire/sem. Min.	750,00 \$ (732,85 \$)
Salaire/sem. Max.	860,00 \$ ² (791,09 \$)

1. Salarié ayant 5 ans et plus de service au début de l'année scolaire.

2. Salarié ayant 10 ans et plus de service au début de l'année scolaire.

Augmentation générale

Mécanicien

Pour les années scolaires 2013, 2014, 2015 et 2016, l'employeur verse au salarié, à titre d'augmentation salariale, un pourcentage qui équivaut à ce qu'il reçoit des commissions scolaires. Ces montants incluent les indexations et tout autre ajout affecté au transport scolaire.

Chauffeur

Si le taux d'augmentation est supérieur à 1,25%, la proportion excédentaire est considérée comme un revenu supplémentaire au profit de l'employeur, mais avec un maximum de 0,25%.

Au 1^{er} juillet 2014, si le taux d'augmentation est supérieur à 1,50%, la proportion excédentaire est considérée comme un revenu supplémentaire au profit de l'employeur, mais avec un maximum de 0,50%.

Au 1^{er} juillet 2015, si le taux d'augmentation est supérieur à 1,75%, la proportion excédentaire est considérée comme un revenu supplémentaire au profit de l'employeur, mais avec un maximum de 0,50%.

Au 1^{er} juillet 2016, si le taux d'augmentation est supérieur à 2%, la proportion excédentaire est considérée comme un revenu supplémentaire au profit de l'employeur, mais avec un maximum de 0,50%*.

* L'addition des portions excédentaires d'une année à l'autre ne peut être supérieure à 0,75%.

Boni de signature

À la signature de la convention collective, les salariés réguliers reçoivent un montant forfaitaire de 200 \$. Les salariés surnuméraires ayant terminé leur période de probation reçoivent un montant forfaitaire de 75 \$.

- **Primes**

Arrivée: (10,20 \$) 10,40 \$/trajet – chauffeur dont l'heure d'arrivée se situe entre 21 h et 0 h

(15,30 \$) 15,60 \$/trajet – chauffeur dont l'heure d'arrivée se situe entre 0 h et 6 h

Midi: (6,04 \$) 6,58 \$* – chauffeur dont le circuit du midi est prolongé par une panne, un voyage parascolaire, un circuit non achevé ou quand une sortie en double horaire dépasse 14 h ou s’il ne dispose pas de son heure complète de dîner

* Au 1^{er} juillet 2013, 2014, 2015 et 2016, le montant est majoré d’un pourcentage égal au pourcentage moyen de majoration accordé par les commissions scolaires de la Jonquière et des Rives-du-Saguenay.

Nuit: (0,77 \$) 1 \$/heure – salarié qui travaille entre 17 h et 6 h

- **Allocations**

Outils: montant forfaitaire de (150 \$) 250 \$/année – mécanicien

Uniforme et vêtements de travail

Fournis par l’employeur lorsque c’est requis

Bottes de sécurité: fournies et remplacées au besoin par l’employeur – mécanicien et aide-mécanicien

Gants: fournis par l’employeur – chauffeur

- **Jours fériés payés**

Pour le salarié chauffeur, tous les jours de congé scolaire sur semaine sont des jours chômés et payés, y compris la Fête du Travail.

13 jours/année – mécanicien et aide-mécanicien

- **Congés mobiles**

1 congé/année – mécanicien, aide-mécanicien et graisseur ayant terminé 1 an de service

- **Congés annuels payés**

Le salarié a droit à une indemnité de vacances établie selon le tableau suivant:

Années de service	Indemnité
1 an	4 %
4 ans	6 %
8 ans	8 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

1. Congé de maladie

Lors de l’utilisation du régime d’assurance-emploi maladie, le salarié a droit à la compensation d’une heure nécessaire pour éviter la période d’attente préalable au versement de l’indemnité.

2. Régime de retraite/Plan d’épargne

La participation au régime d’épargne Fondation est obligatoire pour le salarié qui a terminé sa période de probation.

Cotisation : la contribution de l’employeur est égale à 4 % du salaire normal et la contribution du salarié est au moins égale à celle de l’employeur.